

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 767

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase du troisième alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 du code général des collectivités territoriales et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5216-8-1 du même code, les mots : « logements construits » sont remplacés par les mots : « constructions neuves financées ».

II. – Les dispositions prévues au I du présent article s'appliquent aux décisions d'octroi de subvention ou de prêt intervenues à compter du 1er janvier 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérations de construction et d'acquisition de logements locatifs sociaux bénéficient d'une exonération de TFPB de longue durée à condition, notamment, d'être financées au moyen de prêts locatifs aidés par l'État : prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I), prêt locatif à usage social (PLUS) ou prêt locatif social (PLS).

Les communes et leurs groupements bénéficient d'une compensation de ces exonérations pour la partie excédant 10 % du produit total des recettes de TFPB. Par exception à ces dispositions, l'exonération des logements acquis ou construits à l'aide de PLA-I ou de PLUS ouvre droit à

compensation. Cette compensation est actuellement de 83 % en application de la loi de finances pour 2009.

Le présent amendement vise à harmoniser les modalités de compensation de l'exonération de TFPB applicable aux acquisitions de logements sociaux. Sans revenir sur le traitement réservé aux logements acquis ou construits au moyen de PLA-I ou de PLUS, il propose d'en élargir l'application aux logements anciens acquis à l'aide de PLS. Il permet d'apporter une réponse aux collectivités locales à qui, faute de compensation financière, le conventionnement de logements anciens en PLS occasionne un réel manque à gagner.

Il est proposé d'appliquer ces nouvelles dispositions, plus favorables, aux logements qui feront l'objet de décisions de financement à compter du 1^{er} janvier 2010.